COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 15
relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 48 et 49,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail doit être assurée au plus tard à la fin de la période de transition, de façon notamment à permettre aux travailleurs de se déplacer librement sur le territoire de la Communauté pour répondre à des emplois effectivement offerts, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique;

considérant que cet objectif, qui comporte l'élimination des délais et autres restrictions faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs, doit

être réalisé selon un plan progressif; qu'il entraîne nécessairement un aménagement des législations internes ou des accords antérieurs conclus entre les États membres; que des mécanismes propres à mettre en contact et à compenser les offres et les demandes d'emploi doivent être établis;

considérant que l'adoption d'étapes répond le mieux à l'obligation de progressivité ci-dessus rappelée et permet d'obtenir la mise en œuvre sans heurts des mesures de libération;

que cependant, pour ne pas retarder exagérément l'entrée en vigueur des mesures ultérieures, il convient que la première étape ait une durée qui ne soit pas supérieure à deux ans; qu'au cours de cette étape l'embauche dans chacun des États membres de travailleurs ressortissants des autres États membres doit s'effectuer, sous réserve de certaines mesures de libération immédiate prévues par le présent règlement, en prenant en considération la priorité du marché national de l'emploi;

qu'au cours de l'étape suivante la priorité du marché national ne pourra plus être invoquée que dans des conditions plus limitées en sorte que dans la phase finale toutes les entraves à la circulation des travailleurs seront abolies; que des procédures de plus en plus accélérées devront intervenir pour la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi afin que, au plus tard à l'expiration de la période de transition, cette compensation s'effectue sur le territoire des États membres dans les mêmes conditions que pour les ressortissants de chacun de ces États;

considérant que le présent règlement arrête les mesures à prendre pour la première étape; que des mesures subséquentes interviendront pour assurer les aménagements nécessaires au cours des étapes suivantes;

considérant que la collaboration étroite des administrations nationales intéressées, prescrite dans le traité, implique nécessairement une action de coordination et d'impulsion de la Commission; qu'elle suppose des échanges suivis d'informations complètes et comparables ainsi qu'une organisation méthodique des actions communes des administrations nationales visées;

considérant qu'il importe à cet égard de promouvoir, dès la première étape, des méthodes de fonctionnement présentant un certain caractère d'uniformité et de mettre en place, dans ce but, des organismes appropriés dont les attributions générales et les tâches techniques doivent être définies de manière à leur permettre de grouper, dans un esprit de large coopération, les compétences et les expériences des administrations nationales et des organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de donner toute l'impulsion et la cohésion nécessaires au succès des actions communes;

considérant que, dans le cadre des objectifs généraux du traité, la mise en œuvre du présent règlement vise à favoriser en premier lieu l'emploi, dans les États membres ayant des besoins en main-d'œuvre insatisfaits, des travailleurs ressortissants des autres États membres;

considérant que des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs, l'emploi et la formation professionnelle, pour autant que celle-ci tend à mettre des travailleurs en mesure de répondre à des offres concrètes d'emplois émises dans d'autres régions de la Communauté; que de tels liens obligent à étudier les problèmes relevant de ces matières, non plus isolément, mais dans leurs relations d'interdépendance, et qu'ils rendent nécessaire d'orienter les efforts des États membres vers l'établissement d'une coordination communautaire de la politique de l'emploi de ces États, tenant compte également des problèmes de l'emploi sur le plan régional;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

PREMIÈRE PARTIE

DE L'INTRODUCTION ET DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ET DE LEUR FAMILLE

TITRE PREMIER

DES TRAVAILLEURS

CHAPITRE PREMIER

Introduction des travailleurs
Critères d'appréciation du marché de l'emploi

Article premier

1. Tout ressortissant d'un État membre est autorisé à occuper un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre, si aucun travailleur approprié n'est disponible pour l'emploi vacant parmi la main-d'œuvre appartenant au marché régulier de l'emploi de l'autre État membre.

2. Au sens du paragraphe 1 et sans préjudice des dispositions de l'article 3, il n'y a pas de travailleur disponible si aucun candidat approprié n'a été trouvé dans le délai de trois semaines au plus à partir du moment où la vacance d'emploi a été enregistrée au bureau de main-d'œuvre.

Article 2

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article premier, les travailleurs faisant l'objet d'offres nominatives déposées par les employeurs auprès des services compétents reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant, lorsque ces offres présentent un caractère particulier fondé sur :

a) Des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs;

b) L'existence de liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis plus d'un an dans l'entreprise;

c) Le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise déplacés par un employeur qui transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre.

L'application des alinéas a) et b) s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe.

2. L'offre d'emploi nominative doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions de l'emploi offert.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

Article 3

1. Les États membres adressent à la Commission dans le mois suivant la fin de chaque trimestre civil un rapport circonstancié précisant :

a) Les régions et les professions dans lesquelles des excédents de main-d'œuvre existent ou sont à craindre; notamment, les qualifications professionnelles dans lesquelles existent des disponibilités inemployées de main-d'œuvre devront être mentionnées;

b) Les régions et les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre.

2. Un rapport spécial fournissant les données visées au paragraphe 1 pourra être adressé, en cours de trimestre, à la Commission si des circonstances particulières l'exigent.

3. Chaque État membre procède à l'appréciation de la situation de son marché de l'emploi.

En vue de rapprocher les méthodes d'appréciation de la situation du marché de l'emploi, la Commission, après avoir pris connaissance des études effectuées en application des dispositions de l'article 37, alinéa d), par le Comité technique institué à l'article 36 et après avis du Comité consultatif institué à l'article 28, recommande aux États membres d'utiliser pour cette appréciation certains critères uniformes.

4. Pour les régions et les professions visées au paragraphe 1, alinéa b), les autorisations de travail sont automatiquement délivrées, sauf modification imprévue et importante de la situation du marché de l'emploi motivant le rapport spécial

prévu au paragraphe 2. La règle énoncée à l'article premier s'applique sans modification aux régions et professions visées au paragraphe 1, alinéa a).

Article 4

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives limitant dans un État membre, en nombre ou en pourcentage, par entreprise, par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi de travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 5

1. Tout ressortissant d'un État membre peut quitter librement le territoire de cet État en vue de répondre à un emploi effectivement offert sur le territoire d'un autre État membre, sous réserve de limitations qui ne peuvent être justifiées par des mobiles économiques mais seulement par des obligations particulières dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux de certains travailleurs, l'État membre d'origine de ces travailleurs peut s'opposer à leur emploi dans une région ou une entreprise déterminée sur le territoire d'un autre État membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission, en contact étroit avec les États membres intéressés et après consultation éventuelle des Comités consultatif et technique, propose les mesures de nature à surmonter lesdites difficultés.

CHAPITRE 2

Prolongation de l'emploi

Article 6

1. Après une année d'emploi régulier sur le territoire d'un État membre, le ressortissant d'un autre État membre disposant d'un emploi a droit au renouvellement de son autorisation de travail dans la même profession.

2. Après trois ans d'emploi régulier, ce ressortissant reçoit l'autorisation d'exercer une autre profession salariée pour laquelle il est qualifié.

3. Après quatre ans d'emploi régulier, ce ressortissant reçoit l'autorisation d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

4. Le ressortissant d'un État membre qui a exercé au cours de cinq années consécutives, sur le territoire d'un autre État membre, un emploi régulier pour lequel les autorisations de travail nécessaires ont été accordées pour des périodes comprises entre huit et douze mois par an reçoit également l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de l'autre État membre, dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

5. Les périodes d'emploi régulier effectuées par le travailleur ressortissant d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prises en considération, pour moitié, pour l'application du présent article à ce travailleur.

Article 7

1. Pour l'application de l'article 6, les absences ne dépassant pas au total quarante jours par an, ainsi que les congés annuels et les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle sont assimilés à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée ou pour l'accomplissement d'obligations militaires ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier; elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période d'emploi précédemment accomplie, ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur reprend son activité :

a) En cas de chômage, dès qu'un emploi lui est offert conformément à la législation nationale;

b) Dans un délai de trente jours au plus après la cessation de la maladie ou des obligations militaires.

Ces périodes sont néanmoins assimilées à des périodes d'emploi régulier à concurrence de quarante jours dans la mesure où ces quarante jours ne

sont pas épuisés en raison des absences visées au paragraphe 1.

CHAPITRE 3

Égalité de traitement

Article 8

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire des autres États membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail notamment en matière de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et de droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 9

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi aux ressortissants des autres États membres qui résident régulièrement sur le territoire de cet État membre et remplissent les conditions requises pour la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de travail.

CHAPITRE 4

Critères de recrutement

Article 10

1. Le recrutement d'un travailleur ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre ne peut être soumis, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs ressortissants de l'autre État membre désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de cette offre.

TITRE II

DE LA FAMILLE DES TRAVAILLEURS

Article 11

1. Le conjoint et les enfants de moins de vingt et un ans d'un travailleur ressortissant d'un État membre, régulièrement occupé sur le territoire d'un autre État membre, sont admis à s'installer avec lui sur le territoire de ce dernier.

2. Chaque État membre favorise l'admission de tout membre de la famille qui est totalement ou principalement à la charge du travailleur et vit sous son toit.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le travailleur doit disposer d'un logement normal pour sa famille. Il bénéficie des mêmes droits que les travailleurs nationaux et des mêmes avantages éventuels pour tout ce qui concerne l'accès au logement.

Article 12

Le conjoint et les enfants d'un travailleur ressortissant d'un État membre régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre, qui y ont été admis en application de l'article 11, paragraphe 1, sont autorisés à occuper un emploi salarié dans l'autre État membre dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables au travailleur lui-même lors de l'introduction de leur demande, en ce qui concerne la validité territoriale, la durée et les autres dispositions de l'article 6 relatives à l'autorisation de travail.

Article 13

Le conjoint d'un ressortissant d'un État membre ayant la nationalité d'un autre État membre reçoit de plein droit l'autorisation d'occuper un emploi salarié sur le territoire du premier État membre.

Article 14

Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui exploite une entreprise familiale sur le territoire d'un autre État membre sont dispensés de toute autorisation pour occuper un emploi dans cette entreprise.

Article 15

Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été régulièrement employé dans un autre État membre sont admis aux cours d'apprentissage et de formation professionnelle de cet État membre dans les mêmes conditions que ses nationaux, si ces enfants résident régulièrement sur son territoire.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA MISE EN CONTACT ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI

TITRE PREMIER

DU ROLE DES SERVICES DE L'EMPLOI DES ÉTATS MEMBRES ET DE LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Les services de l'emploi des États membres

Article 16

1. Les services centraux de l'emploi des États membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Commission en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté et du placement des travailleurs qui en résulte.

2. A cet effet, chaque État membre :

a) Institue ou désigne, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, un service spécialement chargé d'organiser les travaux dans les domaines visés ci-dessus et de collaborer avec les services correspondants des autres États membres et avec les services de la Commission;

b) Communique dans les plus brefs délais la liste des services régionaux compétents auxquels il incombe de procéder à la compensation visée à l'article 19, alinéa a).

3. La Commission publie pour information au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des services visés au paragraphe précédent.

Article 17

Les États membres, notamment par leurs services centraux de l'emploi, en collaboration avec la Commission et les Comités consultatif et technique :

a) Rassemblent, contrôlent et diffusent les informations relatives aux problèmes relevant de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs dans le cadre national; centralisent, en particulier, les données concernant la situation et l'évolution du marché de l'emploi;

b) Suscitent ou exécutent toutes études en matière d'emploi et de chômage qu'ils jugent nécessaires à l'élaboration de la politique de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Article 18

1. Les services visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa a), adressent à la Commission, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil et sous forme de données statistiques, les informations concernant le nombre d'offres et de demandes d'emploi par profession, enregistrées par leurs services en vue d'une compensation internationale, ainsi que le nombre de placements effectués. Ces informations sont accompagnées

d'un rapport de synthèse faisant apparaître, par région, les éléments caractéristiques de la situation et de l'évolution de l'emploi à l'égard notamment des mouvements migratoires.

2. Un schéma uniforme pour la transmission des données, rapports et informations visés au paragraphe précédent est élaboré par la Commission en collaboration avec le Comité technique. Toutefois, en attendant la mise en vigueur de ce schéma uniforme, les États membres fournissent les données nationales existantes correspondant le mieux aux renseignements demandés.

Article 19

Sous l'autorité des services centraux :

a) Les services régionaux visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa b), peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi;

b) Des relations directes de coopération peuvent être établies entre d'autres services régionaux, notamment dans le cas d'offres nominatives ou lorsqu'il s'agit d'organiser une compensation particulière entre des localités connaissant des situations de main-d'œuvre déficitaires ou excédentaires pouvant s'équilibrer;

c) Une coopération directe peut également être instituée entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées de personnes.

Article 20

Les organismes d'exécution prévus dans les accords bilatéraux en vigueur peuvent poursuivre leur activité en vue de favoriser la compensation des offres et des demandes d'emploi particulièrement lorsqu'il s'agit de groupes d'une certaine importance ou lorsque cette compensation intéresse plusieurs régions.

Les services visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa a), informent le Bureau européen de coordination institué à l'article 22 des résultats obtenus et des difficultés éventuellement rencontrées.

CHAPITRE 2

La Commission

Article 21

La Commission entreprend ou suscite, en collaboration avec le ou les États membres intéressés, toutes études et recherches utiles à la connaissance de la situation et de l'évolution de l'emploi dans l'ensemble de la Communauté, dans une région ou dans une branche d'activité déterminées, ainsi qu'à l'appréciation des possibilités offertes par le marché de l'emploi.

Article 22

Il est institué, au sein de la Commission, un service dénommé « Bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi », appelé dans le présent règlement « Bureau européen de coordination », ayant pour mission générale de favoriser sur le plan de la Communauté la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi et chargé, en particulier, de toutes les tâches techniques incombant dans ce domaine à la Commission aux termes du présent règlement.

Article 23

Dans le cadre du mandat que lui confère l'article précédent, le Bureau européen de coordination est chargé notamment :

a) De coordonner et suivre dans leurs résultats les opérations pratiques nécessaires sur le plan de la Communauté à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes d'emploi, ainsi qu'aux mouvements de travailleurs qui en résultent entre les États membres;

b) De contribuer à mettre en œuvre à ces fins, sur les plans administratif et technique, les moyens d'action commune;

c) D'effectuer, si un besoin particulier apparaît, en accord avec les services des États membres intéressés, visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa a), la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dont la compensation sera réalisée par les services précités;

d) De transmettre aux services intéressés visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa a), les offres et les demandes d'emploi directement adressées à la Commission, ainsi que de prendre connaissance des suites qui leur ont été données.

Article 24

1. Le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement sur le plan de la Communauté, en particulier :

a) Les informations, notamment celles visées à l'article 17, que fournissent les services centraux et le cas échéant, par délégation de ceux-ci, les services régionaux et les services spécialisés;

b) Les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 21.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître les informations utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi communautaire, national et régional.

3. Il rassemble les renseignements fournis par les services visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa a), en application de l'article 18.

4. Il diffuse ces divers renseignements dans les plus brefs délais aux services intéressés des États membres et notamment aux services visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa a).

Article 25

1. Le Bureau européen de coordination élabore, en collaboration avec le Comité technique, les documents standardisés dont l'usage généralisé est de nature à faciliter et à accélérer l'action commune.

2. Il participe à l'organisation des visites, stages et programmes de perfectionnement prévus à l'article 26.

3. Il établit ou aide à établir toutes documentations spécialisées en matière de compensation et de placement sur le plan de la Communauté et notamment celles relatives :

— aux monographies professionnelles,

— à l'établissement d'un dictionnaire comparé des professions sur lesquelles portent les principaux mouvements de main-d'œuvre entre les États membres, et qui sera élaboré en collaboration avec les Comités consultatif et technique.

4. Il dresse le bilan annuel des activités de compensation et de placement au sein de la Communauté faisant apparaître leurs résultats.

TITRE II

MESURES COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE PREMIER

Personnel spécialisé en matière de compensation

Article 26

L'autorité compétente de chaque État membre ou le service désigné par elle organise, en liaison avec la Commission, des visites et stages de fonctionnaires des autres États membres suivant les conditions et modalités déterminées par la Commission sur avis du Comité technique.

En outre, cette autorité contribue à l'élaboration et à l'application de programmes communs de perfectionnement du personnel spécialisé.

CHAPITRE 2

Formation professionnelle

Article 27

1. La Commission, conjointement avec les Comités consultatif et technique et sans préjudice des dispositions qui seront prises en application de l'article 128 du traité :

a) Recherche avec le ou les États membres intéressés les moyens appropriés pour déterminer, en temps opportun, les déficits en main-d'œuvre qualifiée susceptibles de motiver des mouvements de travailleurs entre les États membres; en accord avec le ou les États membres intéressés, elle pourra prendre contact, à cet effet, avec les organismes compétents et, en particulier, avec les organisations professionnelles intéressées aux échelons nationaux et communautaires;

b) Étudie l'opportunité d'organiser des cours de formation professionnelle accélérée des travailleurs ressortissants d'un État membre, désireux d'acquérir des qualifications pour lesquelles se manifeste un manque de main-d'œuvre dans un autre État membre, et fait au besoin dans ce but toutes suggestions aux États membres intéressés.

2. Les États membres tiennent la Commission informée des accords intervenus entre eux pour l'organisation de cours de formation professionnelle accélérée.

TROISIÈME PARTIE

DES ORGANISMES CHARGÉS D'ASSURER UNE COLLABORATION ÉTROITE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE LIBRE CIRCULATION ET D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS

TITRE PREMIER

DU COMITÉ CONSULTATIF

Article 28

Il est institué un Comité consultatif chargé d'assister la Commission dans l'examen des questions que soulève en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs l'exécution du traité et des mesures prises pour son application.

Article 29

Le Comité consultatif est chargé notamment :

a) D'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi dans le cadre des politiques nationales de la main-d'œuvre, en vue de la coordination communautaire de la politique de l'emploi des États membres, qui contribuera au développement des économies ainsi qu'à un meilleur équilibre de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté;

b) D'étudier, de façon générale, les effets de l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles;

c) De présenter éventuellement à la Commission des propositions motivées de révision du présent règlement;

d) De formuler, à la demande de la Commission ou à sa propre initiative, des avis motivés sur des questions générales ou de principe; en particulier, sur les échanges d'information concernant l'évolution du marché de l'emploi, sur les mouvements de travailleurs entre les États membres, sur les programmes ou mesures propres à développer l'orientation professionnelle et, conformément à l'article 27, la formation professionnelle, ainsi que sur le logement des travailleurs, en vue d'accroître les possibilités de libre circulation et d'emploi, et sur l'assistance sociale en faveur des travailleurs et de leur famille.

Article 30

1. Le Comité consultatif est composé de trente-six membres à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs, pour chacun des États membres.

2. Il est nommé un suppléant par État membre et pour chaque catégorie visée au paragraphe 1.

3. La durée du mandat des membres et des suppléants est de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 31

Les membres et les suppléants du Comité consultatif sont nommés par le Conseil, qui s'efforce, pour les représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, de réaliser dans la composition du Comité une représentation équitable des différents secteurs économiques intéressés.

Les membres et les suppléants sont nommés dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La liste des membres et suppléants est publiée par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 32

Le Comité consultatif est présidé par un membre de la Commission, qui ne participe pas au vote. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers au moins des membres.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 33

Le président peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'observateur ou expert, toutes

personnes ou représentants d'organismes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi et des mouvements de travailleurs. Le président peut être assisté de conseillers techniques.

Article 34

1. Le Comité consultatif se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

2. Les avis doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité, lorsque celle-ci le demande.

Article 35

Le Comité consultatif établit, au cours du premier semestre de son fonctionnement, son règlement intérieur précisant ses méthodes de travail. Le règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

TITRE II

DU COMITÉ TECHNIQUE

Article 36

Il est institué auprès de la Commission un Comité technique chargé de l'assister, pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats tous travaux et mesures techniques pour l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles.

Article 37

Sans préjudice des dispositions des articles 18, 25 et 26, le Comité technique est chargé notamment :

a) De promouvoir et perfectionner la collaboration entre les administrations intéressées des États membres pour toutes les questions techniques relatives à la libre circulation et à l'emploi des travailleurs;

b) D'élaborer les procédures relatives à l'organisation des activités communes des administrations intéressées;

c) De faciliter le rassemblement des renseignements utiles à la Commission et la réalisation des études et recherches prévues dans le présent règlement ainsi que de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées;

d) D'étudier sur le plan technique l'harmonisation des critères selon lesquels les États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi.

Article 38

1. Le Comité technique est composé d'un des représentants du gouvernement de chaque État membre siégeant au Comité consultatif. Chaque État membre désigne son représentant.

2. Chaque État membre nomme un suppléant parmi les autres représentants du gouvernement, membres ou suppléant, auprès du Comité consultatif.

3. Les membres et les suppléants du Comité technique sont désignés dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et un représentant de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique participent aux travaux du Comité technique, sans voix délibérative.

Article 39

Le Comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Le président ainsi que les membres du Comité peuvent être assistés de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 40

Les propositions et les avis formulés par le Comité technique sont présentés à la Commission et portés à la connaissance du Comité consultatif. Ces propositions et avis sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par les différents membres du Comité technique, lorsque ceux-ci le demandent.

Article 41

Le Comité technique établit, au cours du premier semestre de son fonctionnement, son règlement intérieur précisant ses méthodes de travail. Le règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les États membres des relations particulières qu'ils entretiennent avec certains pays ou territoires non-européens par suite de liens institutionnels existants ou ayant existé entre eux.

Article 43

1. Les États membres tiendront compte, dans leur politique de l'emploi, de la situation du marché du travail des autres États membres et s'efforceront en conséquence de pourvoir par priorité les emplois disponibles faisant l'objet d'offres anonymes, de travailleurs en provenance des États membres ayant un excédent de main-d'œuvre dans les qualifications professionnelles demandées, avant de recourir à des travailleurs ressortissants de pays tiers.

2. Les services des États membres saisis d'une offre d'emploi anonyme indiqueront, dans un délai de quinze jours, si et dans quelle mesure il leur est possible de satisfaire à cette offre. Ils communiqueront ensuite dans un délai de trois semaines la liste nominative des travailleurs disponibles.

Article 44

La Commission veille à ce que les États membres assurent effectivement la libération des transferts de salaires prescrite à l'article 106 du traité. En outre, le Conseil arrête, dans les conditions prévues au traité, les directives nécessaires à l'abolition de toute discrimination subsistant en matière de libre transfert des économies des travailleurs.

Article 45

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

a) Aux droits acquis par les ressortissants d'un État membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre;

b) Aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leur famille;

c) Aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs États membres et qui accorde aux ressortissants de ces États un régime plus favorable.

Article 46

1. Les dispositions fixant la situation des travailleurs saisonniers et frontaliers sont arrêtées ultérieurement. Ces dispositions sont proposées par la Commission dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La Commission, sur proposition du Comité technique, arrête les modalités de l'application des dispositions du présent règlement aux travailleurs des professions d'artistes et de musiciens dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 47

Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil, sur proposition de la Commission et dans les conditions prévues au traité, arrête des directives en vue de l'application par les États membres d'une liste commune des maladies et infirmités pouvant justifier l'opposition d'un État membre à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille.

Article 48

1. A partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres ne peuvent introduire de nouvelles restrictions ou procédures discriminatoires dans les domaines prévus à l'article 48, paragraphe 2, du traité, ni renforcer celles qui n'ont pas été abolies par le présent règlement.

2. Toute mesure restrictive, discriminatoire à l'encontre des travailleurs étrangers, éventuellement introduite par un État membre depuis l'entrée en vigueur du traité doit être abrogée, en ce qui concerne les travailleurs ressortissants des États membres, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 49

1. La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des États membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du règlement.

2. En raison de la situation particulière du grand-duché de Luxembourg, la Commission est habilitée à autoriser, sur demande de cet État membre et pour la durée d'application du présent règlement, des dérogations à l'application dans cet État des articles 2, 6 et 11.

Article 50

Les dépenses de fonctionnement des Comités institués par les articles 28 et 36 sont inscrites au budget de la Communauté économique européenne dans la section relative à la Commission.

Article 51

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, 2e alinéa, du traité. Il s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 52

La Commission soumettra au Conseil avant le 30 septembre 1962 une proposition de règlement relative aux mesures de libération applicables au cours d'une deuxième étape. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement ultérieur.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er septembre 1961.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1961.

Par le Conseil
Le président
Ludwig ERHARD

ANNEXE

(Référence article 2, paragraphe 1, alinéas a) et b))

Aux fins de l'application des alinéas a) et b) de l'article 2, paragraphe 1 :

— Le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières;

— l'expression « caractère de confiance attaché à l'emploi » qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil, des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur;

— il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement sur le territoire d'un État membre d'un travailleur qu'il a déjà occupé sur ce même territoire pendant un an au moins au cours des deux dernières années;

— par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.